

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 17-0331

Entre :

Olivia Mew
(Demanderesse)

et

Voile Canada
(Intimé)

et

**Justin Barnes
Gabriel Verrier-Paquette
Coralie Vittecoq
Arie Moffat
Georgia Lewin-LaFrance
Pat Wilson
Alex Heinzemann
Andrew Wood
Ryan Wood**
(Parties affectées)

Arbitre : John H. Welbourn

Audience : Conférence téléphonique
Samedi le 28 octobre 2017

Représentants des parties :

Pour l'appelant : Lucy Wu
Gordon Chan
Layth Gafoor

Pour l'intimé : Don Adams
Ken Dool
Todd Irving

Pour Coralie Vittecoq : Cyrille Vittecoq

Pour Justin Barnes Pas de comparution

Pour Gabriel Verrier-Paquette	Pas de comparution
Pour Arie Moffat	Pas de comparution
Pour Georgia Lewin-LaFrance	Pas de comparution
Pour Pat Wilson	Pas de comparution
Pour Alex Heinzemann	Pas de comparution
Pour Andrew Wood	Pas de comparution
Pour Ryan Wood	Pas de comparution

Témoins :

Pour la demanderesse :
 Olivia Mew
 Kathleen Tocke
 Farrah Hall

Pour l'intimé :
 Don Adams
 Ken Dool
 Todd Irving

Observateurs du CRDSC :
 Marie-Claude Asselin
 Thomas Heintzman

Motifs de décision

Ces motifs font suite à la décision rendue le 5 novembre 2017 et sont communiqués conformément à l'alinéa 6.21(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »).

Audience :

1. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique le 28 octobre 2017, à 11 h 00 (HAE).

Question à trancher :

2. Il s'agit d'un appel d'une décision rendue le 27 juin 2017 à l'issue d'un appel interne de Voile Canada, rejetant l'appel interjeté par Olivia Mew contre la décision de Voile Canada de ne pas la recommander à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet au titre du Programme d'aide aux athlètes (le « PAA ») pour l'année de brevet 2017-2018.
3. Les motifs d'appel sont les suivants :
 - a. Voile Canada n'a pas suivi la politique publiée, Voile Canada : Politique de résolution de différends (la Politique « PRD ») en désignant les membres du

Comité d'appel interne;

- b. Voile Canada n'a pas appliqué correctement les Critères d'octroi des brevets de Sport Canada pour l'équipe de voile canadienne 2017-2018 (les « Critères ») en ne la recommandant pas à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet;
- c. Voile Canada n'a pas appliqué correctement les Critères en recommandant les parties affectées à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet.

Questions préliminaires :

- 4. J'ai été désigné comme arbitre le 10 août 2017. Une réunion préliminaire a eu lieu le 18 août 2017 afin de trancher des questions procédurales et administratives.
- 5. Au cours de la réunion, la possibilité qu'il puisse y avoir d'autres parties affectées a été soulevée. À ce moment-là, les parties affectées désignées étaient Justin Barnes, Gabriel Verrier-Paquette et Coralie Vittecoq. Après avoir reçu des observations écrites, j'ai ordonné dans une décision rendue le 12 septembre 2017 que Pat Wilson, Arie Moffat, Georgia Lewin-LaFrance, Ryan Wood, Andrew Wood et Alex Heinzemann soient ajoutés au nombre des parties affectées.
- 6. Le CRDSC a informé les parties affectées additionnelles comme il est tenu de le faire. Moffat, Lewin-LaFrance et Wilson ont déposé des formulaires d'intervention conformément au paragraphe 6.13 du Code.
- 7. Au début de l'audience, les parties ont confirmé que :
 - a. la tenue de l'audience par conférence téléphonique était satisfaisante;
 - b. l'arbitre avait compétence pour examiner les questions à trancher et que sa décision serait finale et exécutoire;
 - c. tous les témoignages de vive voix seraient présentés sous serment ou affirmation solennelle et qu'ils ne seraient pas enregistrés officiellement.

Les faits :

- 8. M^{me} Mew est membre de Voile Canada et fait de la compétition en RSX-F, la classe féminine de planche à voile. Elle est membre de l'équipe nationale de Voile Canada depuis 2015. Voile Canada l'avait recommandée pour l'octroi d'un brevet lors des cycles de brevets de 2015-2016 et 2016-2017, et elle a reçu un soutien au titre du PAA pour ces périodes.
- 9. En 2016, M^{me} Mew a terminé 4^e au classement général de la régata de l'étape de Coupe du monde de Weymouth et Portland. Il y avait huit (8) compétitrices, y

compris M^{me} Mew, dans la classe RSX-F qui comportait neuf (9) courses réparties sur plusieurs jours. Des huit (8) compétitrices, trois (3) ont participé aux neuf (9) courses et cinq (5) ont participé à huit (8) courses. Toutes ont participé à sept (7) des neuf (9) courses.

10. Par lettre datée du 3 mai 2017, Voile Canada a informé M^{me} Mew que son brevet n'avait pas été renouvelé pour le cycle de brevets du PAA de 2017-2018 (la « décision »). M^{me} Mew a interjeté appel de cette décision.
11. Le paragraphe 7.1 de la Politique PRD dispose :

[Traduction]

Dans les dix jours suivant la réception du document d'appel, le gestionnaire de cas prendra l'initiative d'établir un comité de la manière suivante :

- a) le Comité sera composé de trois personnes;
- b) le Comité comprendra une personne désignée par le ou les Appelant(s), une personne désignée par le ou les Intimé(s) et une troisième personne qui assurera la présidence du Comité, désignée par les personnes désignées par le ou les Appelant(s) et par le ou les Intimés pour siéger au Comité ou, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, désignée par le gestionnaire de cas.

12. L'alinéa 3.2(a) de la Politique PRD dispose :

[Traduction]

Cette politique d'appel ne s'applique pas aux décisions concernant les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada.

13. Voile Canada a informé M^{me} Mew que son appel serait régi par la Procédure d'appel contenue dans l'Entente de l'athlète. L'Entente de l'athlète n'a pas été déposée en preuve, mais il n'est pas contesté que la Procédure d'appel dans ce document prévoit notamment que :

Toute décision prise par Voile Canada ou ses comités peut être portée en appel par l'athlète auprès du Conseil d'administration de Voile Canada afin de faire réévaluer cette décision. Le Conseil d'administration peut nommer un jury indépendant composé d'au moins trois personnes qui réévaluera la décision.

14. M^{me} Mew n'a pas désigné de membre du Comité d'appel comme le prévoit la Politique PRD. Le Comité d'appel comprenait six membres du Conseil d'administration de Voile Canada.
15. L'appel de M^{me} Mew a été examiné, pris en considération et rejeté par le Comité. Voile Canada a informé M^{me} Mew du résultat par lettre datée du 27 juin 2017. La

décision motivée du Comité, de 20 pages, est également datée du 27 juin 2017, mais elle n'a apparemment été communiquée à M^{me} Mew que le 8 août 2017.

16. À la page 7 des Critères, il est précisé que le système de qualification pour l'octroi des brevets a été divisé en six niveaux pour les brevets seniors et en trois niveaux pour les brevets de développement.
17. Les critères des brevets seniors de niveau 4 précisent les performances exigées d'un athlète afin de pouvoir se qualifier pour un brevet senior :

Performances de flotte globales parmi le premier 30 % dans le classement final des événements de nomination ou parmi le premier 50 % lors de Coupes du monde (si la flotte est limitée à 40 embarcations ou moins) ou des Jeux olympiques

Événements de nomination :

Événements de la Coupe du monde de classe olympique de 2017 à Miami (janvier 2017)

Jeux olympiques de 2016, à Rio (août 2016)

18. À la page 13 des Critères sont énoncés des critères supplémentaires (les « Critères supplémentaires ») applicables à tous les niveaux, que l'athlète doit également remplir afin de se qualifier pour obtenir un brevet. Le premier des Critères supplémentaires prévoit :

Un athlète doit être en mesure de démontrer une progression dans ses performances, telle que mesurée notamment par les indicateurs de performance suivants : comparaison avec ses performances des années antérieures, performance lors d'évaluations de condition physique et maintien d'une composition corporelle adéquate pour la classe en question.

19. À la page 11 des Critères, la disponibilité des brevets de développement de niveau 3 est décrite ainsi :

Si des brevets de développement demeurent non attribués après l'application des critères de niveau 1 et 2, les équipes admissibles qui répondent aux critères de niveau 3 peuvent alors être considérées.

20. La norme pour les brevets de développement de niveau 3 n'est pas fondée sur la performance. Les athlètes sont plutôt recommandés en fonction de leur positionnement dans un tableau de performances (le « tableau de performances ») établi par le directeur de la haute performance et l'équipe d'entraîneurs de la haute performance. Le classement au tableau repose sur neuf (9) critères prescrits, le potentiel sur la scène internationale étant le critère le plus important.

Arguments :

21. M^{me} Mew fait valoir que Voile Canada n'a pas respecté la Politique PRD en désignant les membres du Comité d'appel interne.
22. Voile Canada répond que l'appel de M^{me} Mew concernait une décision relative aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada. La Politique PRD ne s'appliquait donc pas, comme il est précisé au paragraphe 3.2 du document. La procédure d'appel applicable était celle qui est prévue dans l'Entente de l'athlète.
23. M^{me} Mew affirme qu'elle a réalisé la norme du brevet sénior de niveau 4 en se classant 4^e à la régates de Weymouth et Portland en 2016. Elle reconnaît qu'elle ne s'est pas classée parmi les premiers 30 % à la régates de Miami en 2017. Elle n'a pas participé aux Jeux olympiques de Rio de 2016. Toutefois, ce critère du brevet sénior de niveau 4 est indiqué à titre subsidiaire. C'est-à-dire que si l'athlète n'a pas réussi à se classer parmi les premiers 30 % à des événements de nomination, une place dans les premiers 50 % à une épreuve de Coupe du monde permet de satisfaire aux Critères.
24. Voile Canada fait valoir que la régates de Weymouth et Portland n'était pas considérée comme un événement de nomination pour les Critères de 2017-2018. De plus, M^{me} Mew ne s'est classée dans les premiers 50 % dans aucune des neuf (9) courses individuelles de la régates. Elle s'est classée 4^e sur les six (6) compétitrices qui ont pris part à toutes les courses. Elle n'a donc pas réalisé la norme de performance requise pour le brevet sénior de niveau 4.
25. Voile Canada affirme en outre que M^{me} Mew n'a pas démontré une progression dans ses performances comme l'exigent les Critères supplémentaires. Elle s'est classée 31^e sur 36 à la régates de Miami de 2016, 31^e sur 34 à l'épreuve de Miami de 2017, 7^e sur 11 à la régates d'Amérique du Nord de 2017, 4^e sur 9 à l'épreuve de CORK de 2016 et 30^e sur 31 à la régates des Pays-Bas de 2016. M^{me} Mew était la seule compétitrice aux Championnats nationaux de 2016.
26. À titre subsidiaire, M^{me} Mew a fait valoir, dans son mémoire déposé avant l'audience, que Gabriel Verrier-Paquette et Justin Barnes ont été recommandés pour l'octroi de brevets séniors de niveau 6 alors qu'ils n'y étaient pas admissibles, d'après l'âge de chacun des athlètes et du nombre d'années durant lesquelles chacun avait reçu un brevet.
27. Voile Canada soutient que les deux athlètes étaient admissibles à être recommandés pour des brevets séniors de niveau 6.
28. M^{me} Mew fait valoir que les critères de performance des brevets de développement de niveaux 1 et 2 exigent une qualification dans une classe olympique ou prévoient une exemption pour une classe non olympique. Le niveau 3 ne fait pas mention de classe olympique ni d'exemption. Il faut donc en déduire que le niveau 3 ne

s'applique qu'à une classe olympique. Aucune des parties affectées, soit Heinzemann, Lewin-LaFrance, Moffat, Wilson, Andrew et Ryan Wood, n'a concouru dans une classe olympique. Toutes ont reçu des brevets de niveau 3, mais n'y étaient pas admissibles.

29. Voile Canada n'est pas d'accord avec l'interprétation des critères des brevets de développement avancée par M^{me} Mew.
30. M^{me} Mew soutient que son classement au tableau de performances est erroné d'après la méthode d'évaluation et en comparaison des parties affectées qui ont reçu des brevets de développement de niveau 3.
31. Voile Canada affirme que le tableau de performances a été élaboré par son directeur de la haute performance et approuvé par le Conseil d'administration. Ces parties affectées ont été recommandées de façon appropriée pour l'octroi de brevets de développement de niveau 3.

Conclusions :

32. Je ne suis pas d'avis que la procédure d'appel prévue dans l'Entente de l'athlète régissait l'appel interne de M^{me} Mew. Premièrement, le paragraphe 3.1 de la Politique PRD dispose :

[Traduction]

Tout participant inscrit de Voile Canada touché par une décision du Conseil d'administration, d'un comité du Conseil d'administration ou d'un organe ou d'une personne à qui le pouvoir de prendre des décisions au nom de Voile Canada ou de son Conseil d'administration a été délégué, a le droit d'interjeter appel de cette décision, pourvu qu'il y ait des motifs d'appel suffisants, conformément à l'article 8.

M^{me} Mew est visée par cette disposition.

33. Deuxièmement, la décision a été prise en vertu des Critères établis par Voile Canada et de l'application de ces Critères par Voile Canada. Sur la base des Critères, Voile Canada a décidé de ne pas recommander M^{me} Mew à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet. Sport Canada n'a pas pris part à cette décision. Il n'a pas été démontré que la décision était liée aux politiques et procédures du PAA établies par Sport Canada. En conséquence, l'exclusion prévue à l'alinéa 3.2(a) de la Politique PRD (paragraphe 12 ci-dessus) ne s'applique pas.
34. Troisièmement, l'Entente de l'athlète signée par M^{me} Mew pour le cycle de brevets de 2016-2017 n'a pas été déposée en preuve. Néanmoins, il n'est pas contesté qu'elle contient une procédure d'appel. Don Adams est le chef de direction de Voile Canada. Il a convenu que les athlètes doivent signer une entente avant de

pouvoir recevoir un financement et des avantages au titre du PAA pour chaque cycle de brevets. Le cycle des brevets se termine le 30 avril de chaque année, tout comme la durée de l'entente de l'athlète. À moins d'une indication contraire dans le document, la procédure d'appel prévue dans l'Entente de l'athlète de M^{me} Mew, qui avait expiré, ne pouvait pas régir l'appel interne interjeté par M^{me} Mew contre la décision. La décision a été prise après l'expiration de l'Entente de l'athlète de 2016-2017.

35. La Politique PRD établit le processus à suivre pour la désignation et la composition d'un comité d'appel interne de trois membres. Ce processus de désignation n'a pas été suivi, de sorte qu'il y a eu déni de justice naturelle. Il faudrait en conséquence faire droit à l'appel de M^{me} Mew, annuler la décision du Comité d'appel interne et ordonner un nouvel appel interne. Toutefois, les deux parties, et en particulier M^{me} Mew, ont dit souhaiter que l'appel soit tranché sur la base de l'application des Critères et non pas d'une erreur de procédure.
36. Le paragraphe 6.7 du Code prévoit :

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.
37. D'emblée, M^{me} Mew a convenu que les Critères avaient été établis de façon appropriée.
38. Voile Canada ne conteste pas que la régates de Weymouth et Portland était une épreuve de Coupe du monde. Toutefois, Voile Canada affirme que la régates n'était pas un événement de nomination prévu dans les critères du brevet sénior de niveau 4. Selon le sens ordinaire de ces critères, la norme de performance à réaliser est soit une place parmi les premiers 30 % au classement final lors d'un « événement de nomination » soit une place parmi les premiers 50 % au classement final lors d'une épreuve de Coupe du monde ou de Jeux olympiques. Les critères du niveau 4 indiquent deux régates particulières qui seront des « événements de nomination ». Aucune épreuve de Coupe du monde n'est indiquée.
39. Je conviens avec M^{me} Mew qu'il est clair que les critères du niveau 4 prévoient deux méthodes possibles pour réaliser la norme de performance – soit les deux événements de nomination soit des épreuves de Coupe du monde.

40. Voile Canada soutient que la régates de Weymouth et Portland n'était pas considérée comme une épreuve adéquate pour évaluer les niveaux de performance de l'athlète. En outre, tous les résultats des courses individuelles de M^{me} Mew se situaient dans les derniers 50 % des athlètes qui ont participé.
41. Les critères du niveau 4 n'excluent aucune épreuve de Coupe du monde comme compétition admissible pour l'évaluation de la performance. Les critères n'indiquent pas non plus que le classement dans une course individuelle lors d'une régates comprenant plusieurs courses servira de norme de performance. Les critères du niveau 4 sont clairs – c'est le « classement final » qui compte.
42. Toute absence de précision, confusion ou ambiguïté dans les Critères est la responsabilité de Voile Canada et doit être interprétée en défaveur de Voile Canada. M^{me} Mew s'est classée 4^e sur 8 à la régates de Weymouth et Portland de 2016. Elle s'est classée parmi les premiers 50 % lors d'une épreuve de Coupe du monde. M^{me} Mew a réalisé la norme de performance du brevet sénior de niveau 4.
43. Voile Canada fait valoir que M^{me} Mew n'a pas démontré une progression dans ses performances en compétition comme l'exigeaient les Critères supplémentaires. Au préambule des Critères supplémentaires, il est précisé :

Répondre seulement aux critères de performance énoncés ne garantit pas une aide du PAA. Conformément aux objectifs de performance de Voile Canada pour les Championnats du monde et des Jeux olympiques/paralympiques et pour optimiser le développement des athlètes sur la voie de la performance, ces critères supplémentaires doivent également être respectés pour qu'un athlète soit recommandé pour un brevet.

44. Outre la démonstration d'une progression dans ses performances, les Critères supplémentaires exigent des athlètes qu'ils établissent un plan d'entraînement annuel en consultation avec le directeur de la haute performance ou des officiels de l'équipe nationale, qu'ils suivent ce plan sous la supervision régulière d'entraîneurs et qu'ils participent aux camps d'entraînement, tests et évaluations de l'équipe nationale.
45. Voile Canada estime que les résultats de compétition de M^{me} Mew décrits au paragraphe 25 ci-dessus confirment qu'elle n'a pas démontré une progression satisfaisante, ou pas de progression du tout, de ses performances en compétition. Ces résultats indiquent que sauf lors de la régates de Weymouth et Portland, M^{me} Mew s'est constamment classée parmi les dernières du groupe de compétitrices. J'admets que les résultats de compétition de M^{me} Mew n'indiquent pas une progression de ses performances.
46. Je conclus que la décision de Voile Canada de ne pas recommander M^{me} Mew pour l'octroi d'un brevet sénior de niveau 4 a été prise en conformité avec les Critères et en particulier des Critères supplémentaires. Je conclus également que

M^{me} Mew n'a pas démontré qu'elle aurait dû être recommandée pour l'octroi d'un brevet sénior de niveau 4 en conformité avec ces critères.

47. Dans le mémoire déposé avant l'audience, M^{me} Mew a soutenu que Gabriel Verrier-Paquette et Justin Barnes avaient été recommandés pour l'octroi de brevets séniors de niveau 6, alors qu'ils n'y étaient pas admissibles. Lors de l'audience, ses témoins et elle n'ont pas fourni de preuve de cette allégation. La preuve présentée par M. Adams confirme que Verrier-Paquette et Barnes ont été recommandés en conformité avec les Critères.
48. M^{me} Mew affirme qu'elle s'est qualifiée pour être recommandée pour l'octroi d'un brevet de développement de niveau 3 de deux manières. Premièrement, elle n'a pas été évaluée correctement selon les critères de qualification pour ce brevet. Deuxièmement, d'autres athlètes ont été recommandés de façon inappropriée. Si ces athlètes sont retirés, elle remontera au classement et pourra alors se qualifier pour être recommandée.
49. Les critères des brevets de niveau 3 précisent que les athlètes seront recommandés en fonction de leur positionnement au tableau de performances. Le tableau de performances a été établi en évaluant chaque athlète sur une échelle de 1 à 10 selon neuf critères, et en multipliant ensuite le pointage obtenu par le facteur de pondération attribué à chacun d'eux. Le total des pointages pondérés détermine le positionnement de l'athlète au tableau de performances.
50. Les critères d'évaluation sont le potentiel sur la scène internationale, la technique, la tactique et la stratégie, le test physique, la gestion du stress, l'amélioration progressive, l'engagement, les objectifs et la facilité à être entraîné(e).
51. M^{me} Mew s'est classée 12^e sur 20 athlètes au tableau de performances. Les six premiers athlètes ont été recommandés pour l'octroi de brevets de développement de niveau 3.
52. M^{me} Mew soutient que les critères des brevets de développement de niveaux 1 et 2 exigent une qualification dans une classe olympique, mais prévoient une exemption pour une classe non olympique. Le niveau 3 ne fait pas mention de classe olympique ni d'exemption. En conséquence, le niveau 3 ne peut s'appliquer qu'à une classe olympique. Moffat, Lewin-LaFrance, Wilson, Heinzemann, Andrew et Ryan Wood n'ont pas fait de compétition dans une classe olympique. Aucun d'eux n'était admissible, mais tous ont néanmoins reçu des brevets de ce niveau.
53. Cet argument ne saurait être retenu. Premièrement, ni les critères des brevets de développement de niveau 1 ni ceux de niveau 2 ne prévoient expressément d'exemption. Deuxièmement, il est contre-intuitif de déduire du fait que la classe n'est pas précisée que le critère est limité à la classe olympique. L'absence de référence à une classe devrait être considérée comme étant expansive et non pas limitative.

54. M^{me} Mew fait valoir que le tableau de performances est subjectif et que les pointages qui lui ont été attribués pour deux critères d'évaluation sont suspects. Il s'agit du potentiel sur la scène internationale et du test physique. Elle conteste également la méthode d'observation.
55. En consultation avec son entraîneur, M^{me} Mew a fourni à Voile Canada des pointages d'auto-évaluation pour chaque critère. Voile Canada a ajusté ces pointages pour les calculs du tableau de performances. J'accepte le raisonnement de Voile Canada selon lequel, en acceptant des valeurs d'auto-évaluation sans permettre un réexamen et un ajustement indépendants, on ouvre la porte à des abus.
56. M^{me} Mew affirme qu'elle a une importante expérience en compétition internationale alors que les parties affectées nommées au paragraphe 52 ci-dessus n'ont que peu d'expérience similaire, voire aucune, dans des classes olympiques. Voile Canada insiste sur le fait que l'important, c'est le potentiel et non pas l'expérience.
57. M^{me} Mew fait valoir que les exigences physiques de la classe RSX sont nettement supérieures à celles des autres embarcations de classes olympique et non olympique. Elle a demandé à participer à des épreuves de test physique avec les autres athlètes, mais on ne lui en a jamais donné la possibilité.
58. M^{me} Mew fait valoir que Voile Canada a évalué ses pointages sur la base d'un suivi en ligne et technologique. Elle soutient que les autres athlètes ont été évalués en personne par le directeur de la haute performance.
59. Kathleen Tocke a fait de la compétition sur la scène internationale pour les États-Unis pendant de nombreuses années dans de nombreuses classes, y compris la RSX; elle est montée sur le podium dans bon nombre de ces compétitions. Elle est également entraîneuse et a concouru contre M^{me} Mew. Elle a parlé des aspects techniques et des exigences physiques de la navigation dans la classe RSX au niveau international. Il s'agit notamment de l'aptitude physique, de la condition physique, de l'agilité, des connaissances tactiques et de l'attitude de l'athlète. À titre d'entraîneuse, M^{me} Tocke n'a jamais évalué un athlète en ligne et affirme que la position à l'arrivée d'une course est une indication de la vitesse uniquement.
60. Farrah Hall a entraîné M^{me} Mew et concouru contre elle. Elle est véliplanchiste et entraîneuse en RSX au niveau international. Elle a notamment participé aux Jeux olympiques de Londres de 2012 et obtenu des médailles à d'autres régates et jeux internationaux. M^{me} Hall estime que M^{me} Mew est une athlète concentrée, déterminée, intelligente et qui apprend rapidement, organisée, qui réussit à résoudre les problèmes, aime le sport et a une bonne attitude. Elle pense que M^{me} Mew a le potentiel de se classer parmi les 16 premiers, et qu'elle a besoin du soutien d'une équipe et de temps pour se développer. M^{me} Mew a dit que l'évaluation en ligne ne peut pas être utilisée pour la tactique. Elle n'a jamais vu le

directeur de la haute performance de Voile Canada évaluer M^{me} Mew en personne.

61. Ken Dool est le directeur de la haute performance de Voile Canada et le seul entraîneur de haute performance à temps plein. Il a compilé le tableau de performances en utilisant les sources disponibles, soit l'observation personnelle, l'information en ligne et l'information obtenue des autres athlètes et entraîneurs. M. Dool reconnaît que les évaluations en ligne ne sont pas parfaites, mais qu'elles constituent un outil qui ne doit pas être ignoré. Il a expliqué que lors de l'évaluation des athlètes qui seront recommandés pour l'octroi d'un brevet, la tâche n'est pas de repérer le meilleur athlète canadien, mais le meilleur athlète canadien qui a un potentiel sur la scène internationale. Il a dit que si M^{me} Mew a fait d'importants progrès physiquement, l'historique de ses résultats de compétition n'est pas révélateur d'une athlète de classe mondiale.
62. Dans l'ensemble, il n'y a pas de preuve suffisante pour conclure qu'une erreur importante a été commise dans l'évaluation de M^{me} Mew au tableau de performances ou dans la façon dont l'information a été recueillie pour l'évaluation. Voile Canada a démontré que les décisions relatives au brevet de développement de niveau 3 ont été prises en conformité avec les Critères.

Décision :

63. L'appel de M^{me} Mew est rejeté.

Dépens :

64. Les parties qui ont comparu à l'audience demandent l'adjudication de dépens. Elles peuvent présenter des observations par écrit à cet égard dans les sept jours suivant la date à laquelle ces motifs de décision sont affichés sur le Portail de gestion de dossiers du CRDSC.

Conclusion :

65. Je déclare que je n'ai de conflit d'intérêts avec aucune des parties ni aucun des avocats, agents ou témoins dans cette affaire.

Signé à Calgary, Alberta, le 13 novembre 2017.

John H. Welbourn, Arbitre